

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2024

Extrait du registre des délibérations

Conseillers en exercice :	16
Présents :	10
Pouvoirs :	5
Excusés :	5
Non participé au vote :	
Votants :	
* voix pour :	15
* voix contre :	0
* abstention(s) :	0

Vendredi 6 septembre 2024, à 18h30, en vertu de la convocation du jeudi 22 août 2024, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire.

Etaient présent(e)s :

M. DUPUY Cédric, Maire, Mme ARNAUD Isabelle, Mme BOUETARD Sabrina, M. BOURGEOIS Vincent, M. DAGNAUD Christian, M. FAURIE Allain, Mme LEOMENT Adeline, Mme PENOUTY Isabelle, M. POISBELAUD Alain, M. RABY Philippe

Etaient excusé(e)s :

Mme DEHEEGER Virginie (donne pouvoir à BOUETARD Sabrina), Mme DELESQUE Patricia (donne pouvoir à M. DUPUY Cédric), M. EICHERT Jean-Marie (donne pouvoir à M. FAURIE Allain), M. MARAIS Alain (donne pouvoir à Mme PENOUTY Isabelle), Mme ROBERT Béatrice (donne pouvoir à M. RABY Philippe)

Etait absente : Mme LAFORGE Julie

A été nommé secrétaire : M. RABY Philippe

2024-06-013 RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION CINQUANTENAIRE DE LA COMMUNE

Vu le règlement du cimetière de Gensac la Pallue du 10 mai 2012,

Considérant la demande de rétrocession du 01/07/2024, reçue le 03/07/2024, présentée par Madame RAVAINÉ Marinette habitant 11 chemin des Gascards 16130 GENSAC LA PALLUE et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte en date du 16/04/2019

Concession temporaire de 50 ans,

Au montant réglé de 181.25 euros

Le Maire expose au Conseil Municipal que M. et Mme RAVAINÉ Philippe ont été acquéreurs d'une concession n° 350 dans le cimetière communal le 16/04/2019.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame RAVAINÉ Marinette, ainsi que ses ayants droit, déclarent vouloir renoncer à ladite concession et la rétrocéder contre remboursement.

AR Prefecture

016-211601505-20240906-202406013-DE
Reçu le 24/09/2024

Monsieur le Maire explique que le règlement du cimetière de Gensac la Pallue du 10 mai 2012 et plus précisément l'article 8-1 – rétrocessions prévoit que :

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles existantes, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la proposition du Maire et l'autorise à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire n° 350 n° D-076 est rétrocédée à la commune au prix de **162.34 €**
- Cette dépense sera imputée sur le compte 62878 « remboursement de frais à d'autres organismes ».

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme, le 23/09/2024

Le Maire,
Cédric DUPUY



Affiché le 26/09/2024
Transmis au contrôle de légalité